

R E G L E M E N T

SUR LES INSTALLATIONS SAISONNIERES

Vu la Loi sur le domaine public (L I 05),

Vu la Loi sur les routes (L I 10) et ses règlements d'application (L I 10.12 et L I 10.15),

Vu la Loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et son règlement d'application (F 3 20.01),

Vu la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21),

Vu l'article 48, lit v de la Loi sur l'administration des communes (B 6 05),

Le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte dans sa séance du 5 mars 2010 le Règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Champ d'application

Le présent Règlement est applicable à toutes les installations saisonnières destinées à la vente de nourriture ou de boissons situées sur le domaine public communal de la Ville de Carouge.

Il est fondé sur la loi sur le domaine public, de même que sur la loi sur les routes, ainsi que sur le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 et le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988.

Article 2 : Autorité compétente

Le Conseil administratif de la Ville de Carouge est compétent pour délivrer les permissions d'installations saisonnières.

Les requêtes sont soumises pour préavis au service de la sécurité publique.

Dans le périmètre du Vieux Carouge, ainsi qu'à la place de l'Octroi, la requête est également soumise pour préavis à la commission compétente.

Article 3 : Requête

Les installations saisonnières sur le domaine public doivent faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant.

Le requérant doit être une personne physique, qui exploitera personnellement l'installation requise, cas échéant avec l'aide de personnel salarié.

La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter selon arrêté du Département de l'économie et de la santé, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions du stand et de l'espace-terrasse dévolus à la consommation (emplacement des tables et des chaises), ainsi que tout autre document utile le cas échéant.

Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier, un plan de détails devra également être joint.

Dès l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, il est possible de renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si l'installation saisonnière demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

Article 4 : Permissions

Les permissions pour les installations saisonnières sur le domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison, mais peuvent être reconduites l'année suivante sur la base d'une nouvelle requête.

Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments installés, toute installation de containers étant prohibée.

Article 5 : Taxes et émoluments

Les installations saisonnières sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public.

La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu à l'article 59, alinéa 4 de la Loi sur les routes.

La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de l'installation saisonnière.

Article 6 : Responsabilité

L'usage de l'installation saisonnière est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Carouge de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Article 7 : Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant l'installation saisonnière, telle que parasols, chaises ou barrières est interdite à l'intérieur du périmètre du Vieux Carouge.

Article 8 : Motifs d'intérêt public

Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Ville de Carouge peut retirer en tout temps la permission des installations saisonnières, moyennant préavis de dix jours.

Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Ville de Carouge procéderont à l'enlèvement aux frais de l'intéressé.

II. STANDS DE GLACES

Article 9 : Emplacement

Dans le périmètre du Vieux Carouge, selon emprise du sol fixée par l'article 12 ci-dessous, l'installation, de stands de glaces est autorisée aux emplacements suivants :

- Place du Marché, entre la fontaine et la rue du Marché
- Place du Temple, à compter de six mètres depuis la fontaine en direction de la rue Saint-Joseph jusqu'au bord du "trottoir" bordant ladite rue.
- Place du Rondeau

Article 10 : Période

Les stands de glaces ainsi que les espaces-terrasses peuvent être installés du 1^{er} mars au 31 octobre de l'année courante.

Article 11 : Objet

L'installation saisonnière est exclusivement destinée à la vente de glaces et de boissons sans alcool.

Article 12 : Dimensions et emprise au sol

Les dimensions du stand proprement dit ne peuvent excéder une longueur de cinq mètres et une largeur de trois mètres.

L'espace-terrasse dévolu à la consommation est déterminé par la Ville de Carouge.

Article 13 : Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite.

Article 14 : Éléments mobiliers

Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

Article 15 : Jours et horaire d'exploitation

En tant qu'élément d'animation de la vie carougeoise, les installations saisonnières doivent être exploitées au minimum six heures quotidiennement et six jours sur sept durant la semaine.

L'exploitation est autorisée jusqu'à minuit, sans prolongation possible. L'exploitant assume la responsabilité que l'espace-terrasse soit libre de tout client dès l'heure prescrite.

Article 16 : Comportement des usagers

L'exploitant doit veiller au comportement correct de ses clients et il est tenu d'intervenir auprès de ces derniers en cas de débordement, de manière à assurer le respect des dispositions applicables en matière de limitation du bruit, en particulier la directive du Cercle bruit du 10 mars 1999.

III. STANDS DE MARRONS

Article 17 : Période

Les stands de marrons peuvent être installés du 1^{er} novembre au 28 février de l'année suivante.

Article 18 : Objet

L'installation saisonnière est destinée à la vente de châtaignes, d'amandes et de cacahuètes grillées, à l'exclusion de tout autre produit.

Article 19 : Cabanon

L'installation consiste en un cabanon en bois pourvu d'une toiture à un ou deux pans.

Les dimensions du cabanon ne doivent pas excéder une largeur de deux mètres et une longueur de deux mètres et demi.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Mesures administratives et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent Règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction.

Celles-ci vont de l'avertissement à la révocation pure et simple de la permission d'exploiter une installation saisonnière et à l'enlèvement de cette dernière, en application de l'article 19 de la Loi sur le domaine public.

Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la Loi sur les routes.

Article 21 : Recours

Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 5 mars 2010.